

**Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes, du 1<sup>er</sup> novembre 2000, est modifié comme suit:

*Art. 27, al.4*

<sup>4</sup> *(dernière partie)*

- Autos ..... Fr. 0,70 pour les 10000 premiers km parcourus  
..... Fr. 0,50 pour les 5000 km suivants  
..... Fr. 0,35 pour le surplus

*Art. 29, al.4*

<sup>4</sup> **Forfaits**

3% du salaire net

au minimum, par an	..... Fr.	2.000.-
au maximum, par an	..... Fr.	4.000.-

*Art. 43, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Le service des contributions est chargé des procédures de taxation et de perception des impôts; *(suite inchangée)*

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBELY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER